

right hitherto enjoyed, under Treaty, by the subjects of Her Britannic Majesty, of trading from the mouth of the River St. John to the Bay and Fort of Portendic, inclusively.

ARTICLE II.

His Majesty the Emperor of the French cedes to Her Britannic Majesty the French factory or *comptoir* at Albreda, on the north bank of the River Gambia, on the western coast of Africa, together with all possessory or other rights whatever appertaining to the said factory.

ARTICLE III.

Her Britannic Majesty consents that French subjects shall have free access to the River Gambia for the purposes of their commerce. They shall be allowed to reside at the town of Bathurst, and at such other trading station or stations as may hereafter be appointed by Her Britannic Majesty in Council, but not elsewhere; except so far as regards Albreda, where such French subjects as are now resident, and may wish to remain, are authorized so to do by Article IV of the present Convention: conforming themselves, however, to the laws and local regulations which are or may be in force in the British Settlements in the Gambia.

French vessels in the River Gambia shall be subject to the same duties, tolls, and regulations, as British vessels; and every article imported or exported in French vessels, shall pay the same duty as is or may be imposed upon the like article when imported or exported in British vessels.

The French Government shall be allowed to maintain a Consular Agent at Bathurst; it being clearly understood that such Consular Agent must first be approved and admitted in the usual manner by the Government of Her Britannic Majesty.

ARTICLE IV.

French subjects already settled at Albreda, and who may wish to remain there after the cession to Her Britannic Majesty of the French factory or *comptoir*, shall preserve their property, and the rights attached thereto, and shall be protected and treated in all respects in the same manner as all other French subjects in the Possessions of Her Britannic Majesty.

ARTICLE V.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible, within three weeks from the date of its signature.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the seventh day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-seven.

(L.S.) CLARENDON.
(L.S.) HENRY LABOUCHERE.
(L.S.) F. DE PERSIGNY.

que les Traités ont jusqu'à présent donné aux sujets de Sa Majesté Britannique, de commercer depuis l'embouchure de la Rivière St. Jean, jusqu'à la Baie et au Fort de Portendic, inclusivement.

ARTICLE II.

Sa Majesté l'Empereur des Français cède à Sa Majesté Britannique la factorerie Française, ou comptoir, d'Albreda, sur la rive septentrionale de la Rivière de Gambie (côte occidentale d'Afrique), de même que tous les droits de possession, ou autres, quels qu'ils soient, attachés à la dite factorerie.

ARTICLE III.

Sa Majesté Britannique consent à ce que les sujets Français aient libre accès dans la Rivière de Gambie, pour s'y livrer à leur commerce. Ils pourront résider dans la ville de Bathurst, ou dans telles autres localités commerciales qui viendraient à être ultérieurement désignées en Conseil par Sa Majesté Britannique, mais point ailleurs; sauf en ce qui concerne Albreda, où les Français qui s'y trouvent actuellement, et qui désireraient y rester, y sont autorisés par l'Article IV de la présente Convention, et en se conformant d'ailleurs aux lois et règlements locaux qui sont ou peuvent être en vigueur dans les établissements Anglais de la Gambie.

Les bâtiments Français dans la Rivière de Gambie seront sujets aux mêmes droits, péages, et règlements que les navires Anglais; et tout article importé ou exporté par bâtiments Français paiera le même droit que celui qui est ou pourra être imposé sur le même article importé ou exporté par bâtiments Anglais.

Le Gouvernement Français pourra entretenir à Bathurst un Agent Consulaire; étant bien entendu que le dit Agent Consulaire devra être préalablement agréé et admis en la forme ordinaire par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE IV.

Les sujets Français déjà établis à Albreda, et qui voudront y rester après la cession à Sa Majesté Britannique de cette factorerie ou comptoir, y conserveront leurs propriétés et les droits en dérivant, et y seront protégés et traités, à tous égards, de la même manière que le sont tous autres sujets Français dans les possessions de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra à Londres, et dans les trois semaines qui suivront le jour de la signature de la dite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le sept Mars, l'an de grace mil huit cent cinquante-sept.

(L.S.) CLARENDON.
(L.S.) HENRY LABOUCHERE.
(L.S.) F. DE PERSIGNY.